

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU la dégradation de la structure du Pont du Ried situé sur le Chemin rural Riethweg (à proximité de la Ferme du Ried) générant un important risque d'effondrement en cas de passage de véhicules ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est interdite sur le Pont du Ried, à l'exception des piétons et des cycles.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place à la charge de la commune de Bischoffsheim selon le plan de signalisation annexé.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet à compter du 22/04/2025 et ce jusqu'à l'achèvement de la réfection du pont.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bischoffsheim, Innenheim et Krautergersheim.

Article 6 : La gendarmerie et la police pluricommunale sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Police pluricommunale
- Mairie de Krautergersheim
- Mairie d'Innenheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,
Le 20/03/2025

Le Maire,
Claude LUTZ



